29 septembre 2004 **04.380**

Question Raoul Jeanneret

Directives anticipées, quelle utilisation, quelle utilité?

Il y a quelques mois, nous avons accepté sans opposition la loi de santé. Celle-ci, à son article 25a, alinéa 1, précise: "Toute personne peut rédiger des directives anticipées sur les mesures thérapeutiques qu'elle entend recevoir ou non dans les situations où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté."

Nous aimerions savoir si ce principe a été bien accueilli par les professionnels de la santé et si tout est fait pour faciliter au patient l'expression de ces directives par la mise à disposition de formulaire, ou de lettre-type ou autre appui personnalisé, tant peut être effectivement difficile pour certains de passer l'obstacle que représente l'affirmation en acte de ses (parfois dernières) volontés.

Cosignataires: V. Houlmann et J. Oesch.